



### Réunion du 8 novembre 2023 en visio

Présents : Mmes HERVAUD Marie Madeleine, RADJAI Isabelle. MM PAGNOUX Mario, DUPUY François, COURPRON Mickaël, BOUQUET Jérôme, VARACHAS Jacques, CASCARINO Georges, PREGHENELLA Jacques, KOUROGHLI Jamel.

Secrétaire de Réunion : DUPUY François.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

*Début de la réunion : 18h30*

#### DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

##### Dossier N° 1 :

**Match N° 26641579 : ETOILE MARITIME FC (1) – CAP AUNIS ASPTT (1) En U19 Poule Unique en date du 07/10/2023.**

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N° 3 en date du 25 octobre 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **CAP AUNIS ASPTT (1)** d'un joueur, licence N° **2548398442** en état de suspension, en date du 07/10/2023

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **CAP AUNIS AS PTT FC** a été informé en date du 31/10/2023 et qu'il a formulé des observations :

« envoyé : 8 novembre 2023 à 23:26

de : "gerard.beneteau9" <[gerard.beneteau9@orange.fr](mailto:gerard.beneteau9@orange.fr)>

à : 549380 <[549380@lfna.fr](mailto:549380@lfna.fr)>, David Martineau <[david5bouilles@gmail.com](mailto:david5bouilles@gmail.com)>, district <[district@foot17.fff.fr](mailto:district@foot17.fff.fr)>, mariopagnoux <[mariopagnoux@orange.fr](mailto:mariopagnoux@orange.fr)>, g casca <[g.casca@orange.fr](mailto:g.casca@orange.fr)>, Beneteau g <[gerard.beneteau9@orange.fr](mailto:gerard.beneteau9@orange.fr)>

objet : \*\*\* SPAM \*\*\* Fwd: Notification évocation joueur suspendu Précisions

Bonjour,

Cap Aunis Asptt Fc 21 et Cap Aunis Asptt Fc 1

Sont 1 seule et Même équipe U18 U19 ou seuls les U18 ont joués en Gambardella correspondant a Loviat Noam **licence N° 2548398442**



Pièces FMI Jointes  
Bien Cordialement  
Gérard Beneteau Secrétaire Général Cap Aunis Asptt Fc »

Après vérification ce joueur n'est pas suspendu car il a effectivement purgé ces matchs en coupe Gambardella Crédit Agricole avec l'équipe de Cap Aunis A.S.P.T.T fc 21.

L'équipe de Cap Aunis As ptt Fc 21 inscrite en coupe Ligue et la même équipe de Cap Aunis As PTT FC 1 engagé dans notre championnat U19 Interdistrict dans notre logiciel

Confirmant que le joueur n'était pas en état de suspension et qu'il pouvait participer à la rencontre du 7/10/2023.

**Les matchs de suspensions sont effectivement purgés.**

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.**

### Textes de référence :

#### Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

### **Dossier N°2 :**

**Match N° 26641580 : AMS MERPINS (1) – VOUN.CEN.THU.GJANTIN (1) En U19 Poule Unique en date du 07/10/2023.**

La commission,  
Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°3 en date du 25 Octobre 2023 concernant la Participation à ce match au sein de l'équipe d'AMS MERPINS d'un joueur, licence N° 9604185106 en état de suspension, en date du 07/10/2023.

La commission,  
Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.



Considérant que le club d'**AMS MERPINS** a été informé en date du 31/10/2023 et qu'il n'a pas formulé d'observations.

Confirmant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait pas participer à la rencontre du 30/09/2023 en application des [articles 150](#) et [226.1](#) des Règlements Généraux de la FFF.

**Confirme le résultat acquis sur le terrain et attribue - 1 point de pénalité à AMS MERPINS (1)**

Droit d'évocation 45 €, frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **AMS MERPINS**.

**Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.**

### Textes de référence :

#### Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

#### Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »



### Article – 226.1 Modalités pour purger une suspension

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après. »

### DOSSIERS TRAITÉS : PARTICIPATION EN ÉQUIPE U17 NON SURCLASSÉ

#### **Dossier N°3 :**

**Match N° 26269703 : ACS (1) - ESPB (1) en D3 Poule A en date du 24/09/2023**

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°3 en date du 25 Octobre 2023,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente et en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que le joueur licence N° licence **9604345141** du club d'**ACS (1)**, ne pouvaient participer à la rencontre du 24/09/2023, n'étant pas autorisé médicalement. Que le club d'ACS a formulé des observations en date du 9 novembre 2023.

« **De :** ASSOCIATION CULTURE SPORT <581431@lfna.fr>

**Envoyé :** jeudi 9 novembre 2023 09:54

**À :** FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Bonjour,

Je souhaite tout d'abord exprimer notre sincère intention de coopérer pleinement et de nous conformer aux règles et procédures en vigueur.

Notre priorité est de maintenir l'intégrité de notre club, le Club ACS, et de promouvoir un environnement sportif équitable. La récente notification d'évocation concernant notre joueur titulaire de la licence N° 9604345141 nous a profondément préoccupés.



*Dès réception de cette première notification, nous avons immédiatement réagi en soumettant un deuxième dossier de surclassement en toute bonne foi, dans le but de respecter les règles établies.*

*Nous tenons à souligner que cette situation de surclassement est une première pour notre club, et notre méconnaissance du fonctionnement a joué un rôle dans cet incident malheureux.*

*Nous souhaitons insister sur le fait que notre club n'a jamais eu l'intention de frauder ou de contourner les règles. Au contraire, nous cherchons à respecter les directives de la Ligue et du District.*

*Cependant, en tant que novices dans cette procédure de surclassement, nous avons fait face à des défis et des lacunes dans notre compréhension.*

*Nous souhaitons rappeler à l'organisme qu'il est essentiel d'adopter une approche préventive lorsqu'un club est confronté pour la première fois à une situation de surclassement ou à des procédures similaires. L'objectif devrait être d'accompagner les clubs, de les éduquer et de les aider à éviter des erreurs involontaires. Une attitude bienveillante et compréhensive, plutôt que des sanctions strictes, est le moyen le plus efficace de garantir la pérennité des clubs et de préserver l'esprit du sport.*

*Nous sollicitons votre indulgence dans cette affaire et espérons que vous prendrez en considération notre volonté de coopérer et de corriger nos erreurs. Nous sommes ouverts à toute recommandation ou mesure corrective que le District jugera appropriée. Nous sommes convaincus que, grâce à une collaboration constructive, nous pourrions résoudre cette situation de manière équitable pour toutes les parties impliquées. Nous vous remercions de votre compréhension et de votre assistance pour garantir l'intégrité et la viabilité de notre club.*

*Sportivement.*

*Charaf EL IDRISSEI  
Président ACS »*

Les règlements ont été rappelés le 30/06/2023 lors de l'AG du District à Les Gonds, ainsi que lors de la réunion du début de saison des jeunes le 2/09/2023 à Les Gonds et toutes les informations concernant tous ce qui a été dit lors de l'AG du district ont été mises sur le site du District et les impressions de ces documents étaient dans les enveloppes à destination de chaque club présents, afin que ceux-ci puissent prendre connaissance des règlements applicables avant la reprise des championnats vous pouvez donc en prendre connaissance en cliquant sur ce lien <https://foot17.fff.fr/wp-content/uploads/sites/28/2023/07/rap-pel-r%C3%A8glements-comp%C3%A9tition.pdf>

Ces règlements ont été mis sur le site le 28/07/2023.

**Par évocation, la commission donne match perdu au club d'ACS (1) en faveur de ESPB (1) et donne -1 point de pénalité au club d'ACS et 3 points au club d'ESPB (1) 3/0 buts. Pour non-respect de l'article 73.2.**

Droit d'évocation 45€, frais d'instruction du dossier 45€, soit 90€ seront portés au débit du compte du club d'ACS.



Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour information

### **Textes de référence :**

#### Article – 73.2

« 2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;
- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;
- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match. »

#### **Dossier N°4 :**

**Match N° 26270125 : NERE (1) - ST PALAIS (3) en D3 Poule C en date du 24/09/2023**

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°3 en date du 25 Octobre 2023,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente et en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que le joueur licence N° licence **2547108024** du club de **NERE**, ne pouvaient participer à la rencontre du 24/09/2023, n'étant pas autorisé médicalement. Que le club de Néré n'a formulé aucune observation.

**Par évocation, la commission donne match perdu au club de NERE (1) en faveur de ST PALAIS (3) et donne -1 point de pénalité au club de NERE et 3 points au club de ST PALAIS (3) 3/0 buts. Pour non-respect de l'article 73.2.**

Droit d'évocation 45€, frais d'instruction du dossier 45€, soit 90€ seront portés au débit du compte du club de **NERE**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

### **Textes de référence :**

#### Article – 73

« 2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;



- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;
- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match. »

### Dossier N°5 :

**Match N° 26269713 : CANTON D'AUNIS (2) - ACS (1) En D3 Poule A en date du 30/09/2023**

La commission,  
Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°3 en date du 25 Octobre 2023,  
Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente et en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que le joueur licence N° licence **9604345141** du club d'**ACS**, ne pouvaient participer à la rencontre du 30/09/2023, n'étant pas autorisé médicalement. Que le club d'**ACS** a formulé des observations en date du 3 novembre 2023.

« De : ASSOCIATION CULTURE SPORT <581431@lfna.fr>

Envoyé : vendredi 3 novembre 2023 18:14

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Bonjour,

*Je me permets de vous adresser ce mail concernant la notification d'évocation de notre joueur titulaire de la licence N° 9604345141, qui a pris part aux rencontres du 24/09/2023 et du 30/09/2023.*

*Nous souhaitons vous informer que nous avons suivi la procédure en envoyant un dossier de surclassement pour ce joueur dès le mois de juillet. Malheureusement, nous n'avons reçu aucune réponse de la part de la Ligue, et nous nous trouvons dans l'incapacité de vérifier si le joueur a été effectivement surclassé. Cette situation constitue une première pour notre club, et faute de retour, nous avons permis au joueur de participer aux matchs en question.*

*Suite à votre première notification d'évocation, nous avons soumis un second dossier de surclassement qui a été validé le 27 octobre dernier. Entretemps, nous avons retrouvé une copie du dossier de surclassement que nous avons précédemment envoyé à la Ligue en juillet.*

*En conséquence, j'ai pris l'initiative de contacter Monsieur Vallet de la Ligue pour lui faire part de cette situation. Je lui ai indiqué que nous détenons une copie du dossier de surclassement que nous avons expédié en juillet et j'ai sollicité des éclaircissements quant à la possibilité d'une rétroactivité. Une nouvelle sanction de votre part aurait des répercussions majeures sur notre club, menaçant sérieusement son avenir.*

*Dans cette optique, je vous saurais gré de bien vouloir patienter jusqu'à l'obtention d'une réponse officielle de la part de la Ligue concernant cette situation. Nous aspirons à résoudre ce problème de manière équitable et sans subir des sanctions préjudiciables pour notre club.*

*Nous sommes disponibles pour fournir toute information complémentaire ou documentation qui pourrait faciliter la résolution de ce litige. Nous vous prions instamment de nous accorder un délai pour traiter cette affaire de manière appropriée.*

*Nous vous remercions de votre compréhension et de votre coopération dans cette situation délicate.*

*Cordialement,*

*Charaf El idrissi*



*Président ACS »*

**Par évocation, la commission donne match perdu au club d'ACS (1) en faveur de CANTON D'AUNIS (2) et donne -1 point de pénalité au club d'ACS et 3 points au club de CANTON D'AUNIS (2) 3/0 buts pour non-respect de l'article 73.2.**

Droit d'évocation 45€, frais d'instruction du dossier 45€, soit 90€ seront portés au débit du compte du club d'ACS.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour information

### Textes de référence :

#### Article – 73

« 2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;
- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;
- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match. »

---

**Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le vice-président de la commission des Litiges et contentieux : Mr Georges CASCARINO au 06.65.17.24.92. ou par E-mail : [g.casca@orange.fr](mailto:g.casca@orange.fr).**

Prochaine réunion le 22/11/2023

**Le président,  
Mario PAGNOUX**

**le Secrétaire de Séance,  
François DUPUY**